



DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, VIE ASSOCIATIVE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PROVISOIRE D'un LOCAL MUNICIPAL

ENTRE

La **ville de Longvic**,

représentée par sa Maire, **Madame Céline TONOT**, habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2024.

Siège social : Allée de la Mairie, BP 77 – 21604 Longvic cedex

Contact administratif : Mélanie RAMEL, directrice du Centre Social la Ruche

Allée Pompon 21600 Longvic – 03 80 48 94 80 – melanie.ramel@ville-longvic.fr

N° Siret : 212 103 550 000019

D'une part

ET

Dijon métropole dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Non-Recours (TZNR),

Représentée par son Président, **Monsieur François REBSAMEN**

Siège social : 40 Avenue du Drapeau 21000 DIJON

Contact administratif : Marie SANT, responsable de l'accès aux droits

11 rue de l'Hôpital 21000 DIJON – 06 64 10 45 73 – msant@metropole-dijon.fr

N° Siret : 242 100 410 00123

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Dijon métropole est un partenaire privilégié de la ville de Longvic. À travers l'expérimentation Territoire Zéro Non-Recours qu'elle porte, Dijon métropole s'engage à lutter contre le non recours aux droits.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'un partenariat entre la ville de Longvic et Dijon métropole pour l'année 2025 à 2026 dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Non-Recours.

La ville de Longvic met à la disposition de Dijon métropole, à titre gratuit, les locaux ci-après désignés :

- Structure : Centre Social La Ruche - Adresse : Allée Pompon 21600 Longvic
- Salle : Bureau des permanences - capacité d'accueil : 3

un mardi sur deux de 9h à 12h

Dijon métropole s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondant à son objet à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales, religieuses ou industrielles. Ces locaux ne pourront pas constituer une unité d'habitation.

Dijon métropole se porte garante afin que le nombre de personnes ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

Article 2 – Description du local et/ou du matériel

Ce local comprend :

- un bureau, des chaises, une armoire

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue du **30 septembre 2025 au 30 juin 2026 (hors période de vacances).**

À défaut de dénonciation 2 mois avant la date d'échéance.

Article 4 – Engagement de la ville de Longvic

La ville s'engage à :

- prendre à sa charge les frais liés au chauffage, à la fourniture d'électricité et d'eau
- mettre à disposition en état de bon fonctionnement le mobilier ou matériel mis à disposition par la ville ;
- pouvoir procéder à des travaux de maintenance ou d'adaptation des locaux.

En cas de nécessité de service ou de cas de force majeure, la ville de Longvic se réserve le droit de résilier la mise à disposition pour veiller à l'accomplissement de la mission de service publique.

Article 5 – Engagement de l'association et Conditions d'utilisation

Dijon métropole s'engage dans le respect de la légalité et des principes républicains d'égalité et de laïcité.

Dijon métropole ne peut ni concéder, ni louer, ni attribuer même à titre gratuit, les locaux mis à sa disposition.

Dijon métropole devra utiliser la salle visée en citoyen responsable et veiller à une utilisation responsable (fermeture des issues, enclenchement des alarmes si besoin) et écocitoyenne du bâtiment (tri des déchets, déclaration au plus juste des plages horaires pour limiter le chauffage). ***En cas de non-respect de ses règles, elle pourra se voir imputer la charge des frais découlant de ses manquements.***

Les salles municipales se doivent d'être partagées par l'ensemble des associations de la ville. Aucune association ne disposera de l'exclusivité d'une salle mais bénéficiera d'un créneau d'utilisation. *Les locaux devront être libérés à l'heure prévue pour ne pas gêner le bon déroulement des activités ou réunions des autres.*

En cas d'annulation, Dijon métropole s'engage à prévenir les participants et le service référent, sous peine de devoir payer les fluides.

Dijon métropole assurera le ménage de la salle utilisée et des communs et veillera à respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre la salle en ordre à la fin de son occupation.

Dijon métropole prendra un soin particulier du matériel mis à sa disposition. L'ensemble devra être rendu en parfait état de propreté.

Tout changement d'affectation de lieux des meubles et matériels est soumis au préalable à l'accord de l'Administration Municipale, via le service municipal référent : Le Centre Social La Ruche.

Toute publicité est interdite à l'intérieur de la salle polyvalente du centre social la Ruche, sur le parking et les annexes extérieures du bâtiment. Aucun affichage sur les murs n'est autorisé, sauf autorisation du service référent.

Dijon métropole s'engage à respecter la tranquillité des personnes et des riverains. Dijon métropole sera tenue pour responsable du comportement général de l'ensemble des individus participant aux manifestations qu'il organise aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à proximité immédiate de ceux-ci. Les véhicules devront être garés en respectant les emplacements délimités par la Ville de Longvic.

Les périodes ou les jours et heures d'utilisation devront être réservés auprès de la directrice du Centre Social. À la fin de chaque année l'association devra transmettre ses souhaits pour l'année suivante par la fiche de demande de mise à disposition de salle (souhait).

Article 6 – Assurances

La Ville de Longvic décline toute responsabilité en matière de vols et de pertes d'objets dans l'enceinte de l'établissement, sur le parking et annexes extérieures. En cas de détérioration ou de disparition des objets ou du matériel appartenant à la salle, le coût de remplacement sera à la charge de Dijon métropole. Le montant des frais engagés par la Ville sera récupéré auprès de l'utilisateur au moyen d'un titre de recettes.

Dijon métropole devra fournir une attestation en responsabilité civile couvrant l'utilisation concernée. Dans le cas d'occupation occasionnelle, l'attestation d'assurance devra

comporter dans sa responsabilité générale une garantie couvrant les risques d'occupation pour une mise à disposition occasionnelle de moins de 15 jours consécutifs.

La non présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention de la mise à disposition de la salle.

Article 7 – Résiliation

La ville de Longvic se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment en cas d'inobservation par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

Dijon métropole peut résilier la présente convention, pour des raisons personnelles, à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure par LAR.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

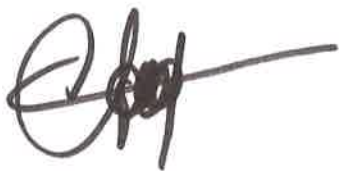
Article 8 – Recours et Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

FAIT À LONGVIC, le

Pour la Commune de Longvic,
La MAIRE,

Pour Dijon Métropole,
Le PRESIDENT,



Madame Celine TONOT

Monsieur François REBSAMEN